Réf. Farde e-Assemblées : 2732082

N° OJ : 86

Projet d'Arrêté - Conseil du 21/09/2026

Objet : Octroi des primes communales pour l'embellissement de la façade avant.- Transfert : 15.000,00 EUR.

Le Conseil communal,

Vu le règlement communal concernant l'octroi d'une prime communale pour l'embellissement de la façade avant sur le territoire de la Ville de Bruxelles, approuvé par le Conseil communal en date du 18/05/2026 ;

Considérant que les demandes de primes communales seront adressées au Département Développement urbain pour examen de leur conformité au règlement communal précité et seront mises en liquidation par celui-ci ;

Vu sa décision du 15/12/2025 d'adopter dans son budget 2026 un montant de 55.000,00 EUR pour l'octroi de primes pour l'embellissement de la façade avant aux entreprises (projet GCB06-59-2016) ainsi qu'un montant de 15.000,00 EUR pour l'octroi de primes accès séparés aux entreprises (projet CC06-531-2009) à l'article 93006/51251 du budget extraordinaire de 2026 ;

Considérant que, contrairement aux primes accès séparés aux entreprises, les primes pour l'embellissement de la façade avant aux entreprises ont eu plus de succès qu'escompté et qu'il convient donc de réengager un nouveau montant afin d'honorer les demandes en cours et à venir ;

Considérant que la dépense pour les entreprises peut être imputée à l'article 93006/51251 du budget extraordinaire de 2026, moyennant un transfert de 15.000,00 EUR du projet CC06-531-2009 (primes accès séparé entreprises) vers le projet GCB06-59-2016 (primes pour l'embellissement de la façade avant entreprises) ;

Considérant que ce transfert devrait permettre de pouvoir traiter les demandes de primes en cours et qu'il y a donc lieu d'engager cette somme ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :
Le principe d'un transfert de 15.000,00 EUR du projet CC06-531-2009 (primes accès séparé entreprises) vers le projet GCB06-59-2016 (primes pour l'embellissement de la façade avant entreprises) à l'article 93006/51251 du budget extraordinaire de 2026 est adopté.

ARTICLE 2 :
Le financement de la dépense par un emprunt est adopté.

Annexes :